



P R É C I S

POUR Dame GENEVIÈVE BAYET & Messire MICHEL VIMAL, son Mari, Ecuyer, Baron de Murs, seigneur de Veydières, habitans de la Ville d'Ambert, Défendeurs & Demandeurs.

SÉNÉCHAUSSEE
D'AUVERGNE.

CONTRE Messire JEAN-JOSEPH FLOUVAT, Bachelier de Sorbonne, Chanoine & Doyen de l'Église de Notre-Dame du Port de la Ville de Clermont - Ferrand, Demandeur.

Et encore contre M^e DAMIEN-JOSEPH FLOUVAT, Dame GENEVIÈVE FLOUVAT & M^e JACQUES RODIER, son Mari, Sieur JOSEPH QUIQUANDON & autres, Défendeurs.

LA propriété d'une maison située dans la ville d'Ambert, forme la matière de la contestation.

Sujet de la
contestation.

A



Le chanoine Flouvat prétend en être propriétaire, ou au moins usufruitier; il fonde ses prétentions sur deux actes : le premier est une licitation faite entre le chanoine Flouvat & Antoine Flouvat, son frère, le 12 novembre 1747; le second est un acte sous signature privée, en forme de partage, passé également entre les deux frères Flouvat.

La baronne de Murs réclame la propriété de la même maison, en vertu d'un contrat de vente qui lui a été consenti par Antoine Flouvat, le 5 juin 1774; d'une possession civile & de fait, & des lettres de ratification qu'elle a obtenues sur son contrat, sans opposition, le 25 novembre de la même année 1774.

Avant d'entrer dans l'examen de ces titres, & de proposer les fins de non recevoir qui s'élèvent contre la demande en désistement qu'a formé le chanoine Flouvat, après trente-quatre ans de silence, il est essentiel de faire quelques succinctes observations.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

EN 1713, Marie-Anne Pefchier, fille de Michel, & de Michelle Artaud qui étoit alors décédée, épousa Guillaume Flouvat. Le contrat de mariage porte que *les successions à échoir, de l'estoc maternel, demeurent réservées à la future.*

Du mariage de Guillaume Flouvat avec Marie-Anne Peschier, issurent le demandeur, Antoine Flouvat & quatre filles, desquelles il n'est pas question au procès.

Antoine Flouvat contracta mariage avec Marie Astanières : il y a dans leur contrat, qui est du 15 octobre 1742, deux clauses qu'il importe de remarquer.

Il est dit dans la première, que Guillaume Flouvat institue le futur son héritier universel : la seconde porte que Guillaume Flouvat, comme fondé de la procuration spéciale de Marie - Anne Peschier, son épouse, en date du 14 du même mois d'octobre, donne à Antoine Flouvat en préciput & avantage à leurs autres enfans, UNE MAISON à trois étages, située dans la ville d'Ambert.

Donation à
Antoine Flou-
vat par sa mè-
re.

C'est la même maison qui a été vendue par Antoine Flouvat, donataire, à la dame de Murs : elle étoit provenue à Marie-Anne Peschier pendant son mariage avec Guillaume Flouvat, d'une succession des Artaud ; ainsi cette maison étoit à Marie-Anne Peschier un bien aventif & extradotal.

Après les décès de Guillaume Flouvat & de Marie-Anne Peschier, Antoine Flouvat fut impliqué dans une affaire aussi désagréable que malheureuse. Pour mettre à couvert ses biens les plus apparens, qui consistoient en la maison dont il s'agit, & en onze douzièmes dans deux autres bâtimens situés

Licitations:

dans la même ville d'Ambert, les deux frères Flouvat prirent le parti de les liciter : le chanoine Flouvat s'en rendit adjudicataire, moyennant une modique somme de 360 liv. de laquelle le contrat, qui est du 9 novembre 1747, porte quittance. Qui croira que c'est sur cette licitation que le demandeur fonde son droit de propriété?

Donation
du Chanoine
Flouvat.

Le 9 janvier 1749, le chanoine Flouvat fit à son frère une donation entre-vifs, sous la réserve d'usufruit, de tous les biens, meubles & immeubles qui lui revenoient dans les successions de leurs père & mère.

Partage des
Frères Flou-
vat.

Par un acte postérieur, passé entre les deux frères, acte qui est conçu en forme de partage, Antoine Flouvat laisse au demandeur pour son lot, la jouissance de différens immeubles, & de plus celle des bâtimens compris dans la licitation de 1747. Cet acte est sous signature privée : on le date du 23 décembre 1754.

Vente de la
Maison.

Le 5 juin 1774, la maison, dont le désistement est demandé, fut vendue par Antoine Flouvat à la dame Bayet & à la dame Madur, sa mère, moyennant la somme de 2430 liv.

Il a été obtenu des lettres de ratification sur cette vente, le 25 novembre de la même année sans opposition.

Revente de
la maison.

Le 5 décembre 1780, la dame Bayet, quelque temps avant son mariage avec le sieur Vimal, lui

vendit la même maison, moyennant la somme de 6000 liv. la dame Bayët avoit été obligée d'y faire des réparations considérables.

Depuis ce contrat, Antoine Flouvat est décédé : Damien-Joseph & Geneviève Flouvat, ses enfans, lui ont succédé. Geneviève Flouvat a épousé le sieur Rodier.

En cet état, le chanoine Flouvat s'est cru en droit de former contre le baron de Murs la demande en désistement de la maison vendue par Antoine Flouvat aux dames Bayet & Madur. Cette demande, qui est du 31 décembre 1781, est fondée uniquement sur la licitation de 1747.

Demande en désistement.

Sur la dénonciation de cette demande, la dame de Murs a pris le fait & cause de son mari; &, de son côté, la dame de Murs a fait assigner en recours & garantie les enfans & héritiers d'Antoine Flouvat. La dame de Murs a plus fait : instruite que postérieurement à son acquisition, Antoine Flouvat avoit vendu d'autres immeubles aux sieurs Vimal-Lanaudy, Maignet & Quiquandon, elle a pris le parti de les faire assigner en déclaration d'hypothèque.

Dénonciation & demandes en recours.

Il n'y a point de difficulté entre les parties sur les demandes récursoires & hypothécaires. Tout l'objet de la contestation se réfère à la demande en désistement qu'a formé le chanoine Flouvat. Pour démontrer qu'il doit y être déclaré non recevable, les sieur & dame de Murs ne se permettront que deux réflexions.

UNE demande en désistement renferme en soi une action réelle, *actio in rem quæ absolutè concipitur per rei petitæ designationem. Aio hunc fundum meum esse.* Pour être en droit de la former, il faut donc nécessairement être propriétaire; cela est incontestable : or, quels sont les titres sur lesquels le sieur Flouvat fonde la propriété qu'il réclame ? on n'en connoît qu'un seul qui est la licitation de 1747. Mais, quelle foule de circonstances concourt & se réunit pour faire prescrire un acte indigne à jamais de paroître aux yeux de la justice.

On ne parlera point des motifs qui ont donné lieu à cette licitation : le chanoine Flouvat à eu l'indiscrétion de les publier dans le temps; les sieur & dame de Murs se feront un devoir de les taire.

Première
circonstance.

1°. Antoine Flouvat étoit incontestablement propriétaire de la maison qu'il vendit, en 1775, aux dames Bayet & Madur. On ne peut révoquer cette assertion en doute, si on se rappelle que par son contrat de mariage avec Marie Astanières, du 15 octobre 1742, Guillaume Flouvat, son père, en qualité de procureur constitué de Marie-Anne Pefchier, lui donna cette maison en préciput. Cela posé, il est sensible que le chanoine Flouvat, n'ayant aucun droit de propriété sur cette maison, il ne pouvoit être question de la liciter. La licitation n'a lieu

qu'entre copropriétaires pour un objet indivis, qui ne peut être partagé commodément : ainsi, où il n'y a point d'indivision, il ne peut y avoir de licitation. Voilà donc une preuve évidente que la licitation de 1747 est un acte frauduleux.

2°. Si l'on considère les objets licités, on s'apperçoit qu'il y a eu une confusion des biens paternels & maternels. La maison vendue aux dames Bayet & Madur, provenoit, en effet, de la succession de Marie-Anne Peschier, & les autres bâtimens compris dans la licitation, faisoient partie de la succession de Guillaume Flouvat. Or, les frères Flouvat amandoient des portions inégales dans la succession de leur père. Antoine Flouvat étoit héritier universel, & le chanoine Flouvat n'avoit qu'une légitime de droit à exiger : néanmoins, on ne peut disconvenir que la licitation n'ait été faite de la même manière que si les deux frères avoient été héritiers par égale portion, de leurs père & mère. Seconde preuve de la fraude de cet acte.

Seconde cir-
constance.

3°. Si l'on s'arrête à la vilité du prix, la simulation de l'acte devient encore plus évidente. Antoine Flouvat, héritier universel de son père, donataire de sa mère, cède, pour 360 liv. une maison dont il étoit seul propriétaire, avec onze douzièmes qui lui revenoient dans les autres bâtimens, en qualité d'héritier institué de son père. Ces bâtimens ont été vendus dans la suite par Antoine Flouvat; savoir, la maison

Troisième
circonstance.

dont il étoit seul propriétaire, aux dames Bayet & Madur, moyennant 2430 l. la maison paternelle, à la veuve Debiton, moyennant 1400 liv. & le surplus des bâtimens, au sieur Vimal-Lanaudy, moyennant 3000 livres, ce qui fait un total de 6830 livres. Il est d'ailleurs notoire sur les lieux, que ces bâtimens étoient en meilleur état en 1747, & par conséquent de plus grande valeur, que dans les temps où ils ont été vendus. On peut donc soutenir hardiment que la licitation invoquée par le chanoine Flouvat est un acte simulé; que la vente de la maison dont Antoine Flouvat étoit propriétaire, fut faite sans cause, on peut même dire sans prix, & qu'elle étoit par conséquent radicalement nulle.

Quatrième
circonstance.

4°. La fausseté du motif qu'on a donné à la licitation est frappante : on y a exposé que *ces bâtimens ne pouvoient être divisés entre les deux frères Flouvat*. Mais, comment pouvoir ajouter foi à cette assertion, tandis qu'Antoine Flouvat a fait dans la suite trois ventes séparées de ces mêmes bâtimens à différens particuliers ?

Supposeroit-on, au surplus, qu'il est permis de considérer la licitation de 1747, comme un titre translatif de propriété, on ne pourroit le préférer à ceux que rapporte la baronne de Murs.

Il est un principe reconnu & consacré par la jurisprudence, que, *de deux acquéreurs ou donataires, en divers temps, le premier en possession réelle est préféré,*

(9)

féré, quoiqu'il soit second acquéreur ou donataire : *Prior in possessione, priori in dominio præfertur*, disent les loix & les docteurs (1).

On ne considère point dans cette circonstance, si l'un des donataires est parent, & l'autre étranger : *Nec interest utrum in parentes, an in extraneos talis sit facta donatio* (2).

La possession civile ou *la saisine*, produit deux effets, suivant Brodeau (3) : le premier, est d'empêcher le retrait après l'année; le second, est de faire adjuger la propriété à celui des deux acquéreurs ou des deux donataires qui a le premier pris possession.

Si l'on compare maintenant la licitation de 1747 avec le contrat de vente de 1774, on jugera aisément, que de la dame de Murs ou du chanoine Flouvat, doit avoir la propriété de la maison qui donne lieu au procès.

D'une part, la licitation de 1747, est un acte frauduleux : toutes les circonstances se réunissent pour le démontrer tel. La vente consentie aux dames Bayet & Madur, par Antoine Flouvat, ne sauroit être suspectée, & le contrat est revêtu de toutes les formalités prescrites par les loix.

D'une autre part, la licitation de 1747 n'a pas eu

(1) L. 15, au code *de rei vindicat.* Godef. sur cette loi, l. 6, au code *de hered. vel ad. vendit.* Bald. sur cette loi; Ricard, des don. part. 1^{re}, n°. 949; Ferrière, sur l'art. 82 de la coutume de Paris, n°. 11; Tronç. n°. 9.

(2) Capitul. de Charlem. liv. 7, chap. 279.

(3) Sur l'art. 82 de la coutume de Paris, n°. 9.

d'exécution ; Antoine Flouvat n'a pas été dépossédé des bâtimens qui y sont compris ; il les a toujours jouis ou loués ; a perçu les loyers ; il a entretenu ces bâtimens , & les a enfin vendus sans aucune contradiction de la part du chanoine Flouvat.

Aussi-tôt après son acquisition , la dame de Murs prit possession civile ; déposa son contrat d'acquisition au bureau des hypothèques ; obtint des lettres de ratification sans opposition ; fit réparer , pour ne pas dire reconstruire , la maison qu'elle venoit d'acheter , & depuis , les sieur & dame de Murs en ont joui paisiblement , jusqu'à la fin de l'année 1781. Que faut-il donc conclure du silence qu'a gardé le chanoine Flouvat pendant trente-quatre ans ? qu'il n'a ni droit ni possession ; qu'il est non recevable dans la demande en désistement qu'il a formée , & que , dans tous les cas , il ne s'est jamais présenté de contestation où l'on ait pu faire une plus juste application de la maxime : *Prior in possessione , priori in dominio præfertur.*

Ajoutons encore une réflexion qu'il est important de saisir.

Dans l'acte sous signature privée , du 23 décembre 1754 , passé entre les frères Flouvat , il est expressément dit , *qu'au moyen de cet acte* , en forme de partage , *TOUS actes , comme vente , transaction & tous autres actes qu'Antoine Flouvat pourroit avoir faits au profit dudit Joseph , tant ceux passés par-devant notaires , que de main privée , doivent être regardés comme nuls & non avenues.*

(II)

Qui dit *tout* n'excepte rien : *la licitation de 1747* est donc nécessairement comprise parmi les actes qui doivent être regardés *comme nuls & non avenues* : cela posé , sur quel titre se trouve étayée la demande en désistement formée par le chanoine Flouvat ? sur un titre vicieux dans son principe , & qui a d'ailleurs été anéanti par le fait , & du consentement du demandeur.

§. II.

Si le chanoine Flouvat ne peut , en se qualifiant propriétaire, déposséder les sieur & dame de Murs , de la maison vendue par Antoine Flouvat , il le peut encore moins en prétendant qu'il en est usufruitier.

Quel est le titre qui peut autoriser le chanoine Flouvat à réclamer la jouissance de la maison vendue par son frère ? On vient de le dire : c'est l'acte sous signature privée en forme de partage, qu'on suppose avoir été fait entre les deux frères, le 23 décembre 1754.

Mais, un acte sous signature privée, ne fait foi en justice que du jour qu'il a été reconnu ; & , jusqu'à la reconnoissance, sa date ne peut donner aucune prérogative de temps , au préjudice d'autres personnes qui agissent en vertu d'actes authentiques. Les parties qui font des actes sous seing-privé, peuvent leur donner telle date que bon leur semble : or, l'acte de 1754, n'a jamais été reconnu, ni en justice , ni par-devant notaire ; sa date est par consé-

quent très-incertaine ; ainsi , il ne fauroit non plus mériter la préférence sur le contrat d'acquisition des sieur & dame de Murs , qui fait par lui-même *probationem probatam*.

Allons plus loin : supposons que la jouissance réclamée par le chanoine Flouvat, lui est assurée par un titre très-authentique , & même par un titre antérieur au contrat d'acquisition de la dame de Murs : dans cette supposition , qui est la plus favorable qu'on puisse faire pour le chanoine Flouvat , il est , sans difficulté , d'une part , qu'Antoine Flouvat a été autorisé à vendre la maison dont est question ; & d'une autre , que le demandeur n'auroit pas d'action contre les sieur & dame de Murs , pour l'usufruit qu'il demande.

Les loix disent , & les jurisconsultes attestent , qu'un fonds asservi à un usufruit , peut être vendu par le propriétaire , à la charge de dédommager l'usufruitier ; & quen cas de vente , l'usufruitier qui n'a qu'une simple action personnelle contre le vendeur , ne peut priver un acquéreur de bonne foi , du droit qui lui est acquis.

Voici comment s'explique , à cet égard , la loi 81, § 1, au ff. *de contrah. empt.* *Lucius Titius promisit de fundo suo centum millia modiorum frumenti annua præstare prædiis Gaii Seii : postea Lucius Titius vendidit fundum quæro an emptor Gaio Seio ad præstationem frumenti sit obnoxius ? respondit, emptorem Gaio Seio obligatum non esse.*

La loi 38 (1) dit formellement que le tuteur est autorisé à aliéner le fonds dont le testateur avoit légué l'usufruit à sa femme, à la charge par le vendeur de payer annuellement à la légataire la valeur du produit du fonds : *fundi Trebatiani redditus uxori meæ, quoad vivat, dari volo : quæro an possit tutor hæredis fundum vendere, & legatario offerre quantitatem annuam, quam vivo patrefamiliæ ex locatione fundi redigere consueverat? respondit, posse.*

Les interprètes remarquent, sur cette loi, que l'acquéreur du fonds n'est pas obligé envers la légataire, & *nota quòd emptor legatariæ in nullo tenebitur.* Suivant nos principes, cela doit s'entendre d'une obligation personnelle.

Lacombe (2), Ricard (3), Despeisses (4), après avoir observé que le propriétaire ne peut faire couper les bois de haute-futaie, au préjudice de celui qui en a l'usufruit, ajoutent : *Il le peut cependant, en indemnisant l'usufruitier.*

Ferrière (5) soutient, que dans le cas où un donataire n'exécute pas la charge à laquelle une donation lui a été faite, le donateur n'a qu'une simple action personnelle contre lui pour l'obliger à y satisfaire ; *mais qu'il ne peut pas ôter aux tiers détenteurs le droit qu'ils ont acquis.*

(1) Au ff. de servit. legat.

(2) Recueil de jurispr. civ. verbo usufruit.

(3) Tome 2, page 91.

(4) Tome 1, page 555, n°. 14.

(5) Sur la coutume de Paris, tome 3, titre 13 des donat. & don mut.

Cujas (1) fait la même question , & la résout de même : *An etiam competit ei (au donateur) vindictio rei donatæ , quòd donatarius non parerit donationis legi ?* *minimè*, répond ce docteur, *quia desit esse dominus ejus rei.*

Les sieur & dame de Murs sont des acquéreurs de bonne foi. Antoine Flouvat étoit incontestablement propriétaire & possesseur de la maison qu'il leur a vendue, & la vente a été faite sans réserve d'usufruit ; quand il seroit donc vrai , qu'en vertu d'un titre authentique , le chanoine Flouvat en avoit la jouissance, il seroit aussi vrai qu'Antoine Flouvat a pu valablement la vendre , & que le demandeur n'auroit point d'action personnelle contre les sieur & dame de Murs, pour la jouissance qu'il réclame. Comment, en effet, pouvoir accorder une pareille action au chanoine Flouvat contre les sieur & dame de Murs, puisqu'ils ne sont point parties dans les actes passés entre les frères Flouvat , ni héritiers du vendeur ?

Il resteroit néanmoins une ressource au chanoine Flouvat (en supposant toujours que la jouissance qu'il prétend avoir, fût fondée sur un titre authentique), ce seroit l'action hypothécaire ; mais ce seroit encore très-inutilement qu'il y auroit recours, puisque les sieur & dame de Murs ont obtenu , sur leur contrat d'acquisition , des lettres de ratification sans opposition de sa part.

(1) Sur le titre du code *de donat. sub mod.*

(15)

Passons maintenant à deux objections opposées par le demandeur dans sa dernière écriture.

Pour persuader que la licitation de 1747 étoit un acte sincère, le chanoine Flouvat a exposé que la donation de la maison dont il s'agit, faite à Antoine Flouvat par leur mère, étoit nulle; & pour prouver son assertion, il a invoqué deux moyens.

Objections.

Le chanoine Flouvat a d'abord dit que cette maison faisoit partie de la dot de Marie-Anne Peschier, & qu'une femme en puissance de mari ne pouvoit, en coutume d'Auvergne, disposer d'une partie de sa dot par donation entre-vifs, même en faveur du mariage de l'un de ses enfans.

Première nullité.

Pour second moyen de nullité, le demandeur a ajouté que la procuration donnée par Marie-Anne Peschier à son mari, étoit du 14 octobre 1742; qu'elle décéda dans la nuit du 14 au 15 octobre; que le contrat de mariage d'Antoine Flouvat avec Marie Astanières ne fut passé que le 15 du même mois, postérieurement au décès de Marie-Anne Peschier. De cet exposé, le demandeur a tiré deux conséquences: la première, que Marie-Anne Peschier étant décédée avant que sa procuration eût eu son effet, Guillaume Flouvat, son mari, n'avoit pu en faire ensuite usage pour donner à Antoine Flouvat la maison énoncée en la procuration de Marie-Anne Peschier; la seconde, que la procuration de Marie-Anne Peschier étant révoquée par son décès, les deux frères Flouvat étoient héritiers par égale

Seconde nullité.

portion, & par conféquent en droit de liciter la maison vendue par Antoine Flouvat aux dames Bayet & Madur.

Réponse au
premier moyen
de nullité.

Il est vrai que la femme en puissance de mari ne peut, en coutume d'Auvergne, disposer de ses biens dotaux par donation entre-vifs, par la raison que la dot y est inaliénable, excepté en certains cas, & que la donation entre-vifs est irrévocable, de sa nature; mais ce principe, vrai en général, ne reçoit point d'application dans l'espèce. On a observé dans le récit des faits, que la maison donnée à Antoine Flouvat, étoit un bien extradotal à Marie-Anne Peschier; que cette maison lui étoit provenue d'une succession des Artaud, & que par son contrat de mariage, Marie-Anne Peschier s'étoit réservé, du consentement de son père, les successions collatérales qui pourroient lui échoir, *de l'estoc maternel*. Si le demandeur entend défavouer ces faits, il faut nécessairement qu'il demeure chargé de prouver ceux qu'il avance : la raison en est très-sensible.

Suivant la disposition de la loi municipale de cette province (1), tous les biens que la femme a au temps de ses fiançailles, sont réputés biens dotaux, *s'il n'y a dot particulière constituée en traitant le mariage. A CONTRARIO SENSU*, & par la force de l'exception, tout ce que la femme a d'ailleurs, ou peut avoir depuis la constitution &

(1) Art. 8, tit. 14

(17)

pendant le mariage, est hors de la dot, & doit être censé bien paraphernal ou aventif (1).

Marie-Anne Peschier fut constituée en une dot particulière, & la maison par elle donnée ne faisoit point partie de sa constitution dotale : on doit en demeurer convaincu en prenant lecture de son contrat de mariage. Cette maison, provenue à Marie-Anne Peschier pendant son mariage, soit par donation, soit par succession, étoit par conséquent un bien aventif & extradotal : or, personne n'ignore que la femme, quoiqu'en puissance de mari, a la liberté de disposer de ses biens aventifs & paraphernaux, au profit de qui bon lui semble, à l'exception de son mari & de ceux à qui il peut succéder directement. Il ne sauroit donc s'élever le plus léger doute sur la validité de la donation que fit Marie-Anne Peschier, en faveur du mariage d'Antoine Flouvat, l'un de ses fils.

Les sieur & dames de Murs conviendront également qu'il est vrai, en général, qu'une procuration est révoquée par la mort de celui qui l'a donnée, quand les choses sont entières. Mais 1°. il n'est pas prouvé que Marie-Anne Peschier fût décédée avant la passation du contrat de mariage d'Antoine Flouvat, son fils, avec Marie Astanières. 2°. Ce fait seroit-il prouvé, la donation faite à Antoine Flouvat, en vertu de la procuration de sa mère, n'en seroit pas moins valable.

Réponse au
second moyen
de nullité.

(1) Aymon, Henrys, &c.

Quoique tous les auteurs conviennent que la procuration finit par la mort du mandant, cependant ils exceptent plusieurs cas de cette règle, qui sont rapportés par Jafon (1) & rappelés par M. l'avocat général Meaupou (2).

Le premier est, lorsque le mandat a été donné *ad pias causas*.

Le second, lorsqu'il a été donné en faveur de la liberté.

Le troisième, lorsqu'il a été donné *pour doter une femme*. Dans tous ces cas, le mandat ne finit point par la mort du mandant, quoique les choses ne soient plus entières. Voilà, dit ce magistrat, quelles sont sur ce sujet les maximes du droit civil, qui ont été consacrées sur mes conclusions, par un arrêt du grand conseil, du 1^{er} août 1678.

Despeisses (3) fait la même distinction : « Le mandement, dit-il, qui est fait au procureur pour bailler dot à une fille, lorsqu'elle se mariera, le mandant venant à mourir avant le mariage, le procureur, advenant ces nopces, doit payer ce dot ».

Bénédicti (4) tient le même langage : après avoir observé que la procuration finit par la mort du mandant, il ajoute : *Tamen si suo quis procuratori mandaverit dare & solvere dotem alicui puellæ, poterit procurator ille mandatum exequi, etiam mortuo mandatore.*

(1) Sur la loi *ejus*, ff. *si certum petatur*.

(2) Journ. du palais, tom. 1, pag. 928.

(3) tom. 1^{er}, pag. 169, n. 10.

(4) *Cap. Rayn. §. qui cum alis matr. contrah. n. 33.*

Il est indifférent que la donation soit faite en faveur de l'homme ou de la femme ; car c'est principalement le mariage que les loix ont eu en vue, *propter favorem & coharentiam matrimonii*. C'est à cette considération que le mariage a eu lieu, *matrimonium fuit causa finalis illius donationis, & in vim illius subsequutum fuit*. La donation étoit uniquement faite à condition que le mariage s'accompliroit, *si nuptiæ sequantur* : or, comme il s'est accompli, la procuration est devenue irrévocable, par la raison, *causa data, causa secuta*. Que le chanoine Flouvat suppose donc que Marie-Anne Peschier étoit décédée avant ou après le mariage d'Antoine Flouvat, cela deviendroit indifférent, puisque dans tous les cas on ne peut se flatter de parvenir à faire annuler la donation faite en faveur du mariage d'Antoine Flouvat, par le fondé de procuration de Marie-Anne Peschier.

3°. Enfin, quand on pourroit admettre que la donation faite par Marie-Anne Peschier à Antoine Flouvat, est nulle, cela ne pourroit justifier la licitation de 1747, puisque les deux frères Flouvat n'auroient point été pour cela héritiers par égale portion, des biens indivis entr'eux. Il auroit toujours fallu faire une distinction entre les biens paternels & les maternels, puisqu'ils y amandoient des portions inégales, au moins dans les biens paternels. On a cependant confondu les deux successions, & elles ont été partagées de telle manière que le légitimaire avoit tout, & que l'héritier

Troisième réponse.

institué étoit même privé de sa légitime ; preuve sensible, démonstration évidente que la licitation de 1747 est un acte frauduleux.

Récapitulation. - Quels moyens peut donc invoquer le chanoine Flouvat pour étayer la demande en désistement qu'il a formée ? Il n'a ni propriété ni possession : les titres qu'il rapporte ne sauroient être mis en parallèle avec ceux des sieur & dame de Murs, puisque les titres du demandeur sont l'un frauduleux, & l'autre sous signature privée. Le chanoine Flouvat n'a ni action personnelle ni action hypothécaire à exercer contre les sieur & dame de Murs : malgré cela, pour soutenir son projet, il veut faire annuler une donation revêtue de toutes les formalités ; il veut faire déclarer valable une licitation, de laquelle il a publié tous les vices ; il veut qu'un acte sans date certaine ait la préférence sur des actes authentiques ; il veut enfin, que, par l'effet d'une injustice qui seroit sans exemple, la justice lui donne la propriété, ou au moins la jouissance d'un objet dont il n'a jamais été propriétaire ni possesseur. Qui s'est jamais formé des idées aussi révoltantes ?

*Monsieur MILANGES DE MAUTTES,
Conseiller-Clerc, Rapporteur.*

M^c. GASCHON, Avocat.

COLANGE, Procureur.